



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251208-lmc1532729-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/12/2025
Date de réception préfecture : 26/12/2025

Publication électronique le : 26 décembre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE EN MATIÈRE D'INTERMITTENCE DU SPECTACLE

(N°2025-539)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Travail et, notamment son article L.7121-7-1 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGEFP/MIC/DSS/DGCA/2020/26 en date du 31 janvier 2020 relative au guichet unique pour le spectacle vivant (Guso) ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les

conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-525 du Conseil départemental en date du 04/12/2023 « Rapport relatif au remboursement des frais d'hébergement des agents départementaux en déplacement ;

Vu la délibération n°2022-162 de la Commission Permanente en date du 16/05/2022 « Prise en charge financière en matière d'intermittence du spectacle » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger la délibération n°2022-162 de la Commission Permanente en date du 16 mai 2022, relative à la prise en charge financière en matière d'intermittence du spectacle susvisée, selon les modalités requises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver les modalités de remboursement de frais et les conditions de rémunération des intermittents « artistes » et « techniciens » dans les termes repris au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction du Château d'Hardelot et de l'Evénementiel
Service Administratif et Financier - Gestion du Site

RAPPORT N°45

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE EN MATIÈRE D'INTERMITTENCE DU SPECTACLE

Dans le cadre de la détention par le Département du Pas-de-Calais de la licence d'entrepreneur de spectacles, la Commission Permanente, lors de sa réunion du 16 mai 2022, a fixé les conditions de rémunération et de prise en charge des frais de déplacement des intermittents du spectacle.

La licence d'entrepreneur de spectacles a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter du 16 octobre 2025. Les récépissés de renouvellement de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants, valant licence, sont validés par le préfet de région. Les numéros des récépissés devant apparaître sur les documents nécessaires à l'organisation des manifestations culturelles sont les suivants :

Exploitant du lieu « Théâtre Elisabéthain » - rue de la source 62360 CONDETTE	1-005526
Exploitant du lieu « Centre Culturel de l'Entente Cordiale - Château d'Hardelot » - rue de la source 62360 CONDETTE	1-005618
Producteur de spectacles	2-005681
Diffuseur de spectacles	3-005942

Il est obligatoire pour le Département du Pas-de-Calais d'adhérer au Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (G.U.S.O.). Son fonctionnement est encadré par l'instruction interministérielle du 31 janvier 2020.

Le champ d'application du GUSO a été élargi depuis le 1er janvier 2004 et est

obligatoire aux organisateurs de spectacles vivants qui, bien qu'organisant plus de six représentations annuelles, n'ont pas pour activité principale ou pour objet le spectacle.

Il convient de rappeler la convention collective applicable pour les employeurs relevant du G.U.S.O. Leurs salariés bénéficient (art. L.7121-7-1 du code du travail) des dispositions de la C.C.N.E.A.C (Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles).

Dans ce cadre, il est proposé de mettre à jour les modalités de remboursement de frais et de déplacement des intermittents artistes et techniciens, les conditions de rémunération des intermittents artistes et techniciens et de maintenir le montant maximum du cachet brut d'un artiste indépendant.

1.Modalités de remboursement de frais et de déplacement des intermittents artistes et techniciens

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement des frais de déplacement s'appliquent au personnel des emplois artistiques et autres qu'artistiques des entreprises et collectivités, entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (C.C.N.E.A.C.).

Pour les intermittents techniciens, il est proposé de déroger, par exception, au principe de remboursement sur une base forfaitaire et de prendre en charge les frais d'hébergement et de transport au réel sur les sites de certains événementiels, sur présentation de justificatifs.

I - Intermittents techniciens

Les intermittents concernés sont indemnisés par mandat administratif, les indications du niveau de remboursement sont inscrites sur le feuillet G.U.S.O. (Guichet unique du spectacle occasionnel).

Les indemnisations suivantes font l'objet d'une réévaluation par application des textes légaux et réglementaires en vigueur (suivant les dispositions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale). Elles font notamment référence ici à la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 (hébergement) et de l'arrêté du 14 mars 2022 (fixant les taux kilométriques) publié au Journal Officiel.

Afin de pouvoir procéder aux remboursements des intermittents (hors artistes), il est proposé d'appliquer les dispositions suivantes :

a) Indemnisation des frais de transport en véhicule personnel

Puissance fiscale du véhicule	Taux
5 CV et moins	0,32 € / km
De 6 CV et 7 CV	0,41 € /km
De 8 CV et +	0,45 € / km
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15 € / km
Véloréacteur et autres véhicules à moteur	0,12 € / km

La prise en charge des frais kilométriques pourra se mettre en place à partir d'un aller-retour supérieur à 30 km.

b) Transport en commun

Une prise en charge à partir d'une distance de 30 km, sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe, sur présentation de justificatifs.

c) Frais de taxi

Une prise en charge aux frais réels en cas d'absence permanente ou temporaire de transport en commun.

d) Indemnisation des frais de restauration

Un taux de 20,00 € par repas principal est appliqué.

e) Indemnisation des frais d'hébergement

- Nuitée (province) : 90 € (chambre et petit déjeuner)
- Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 120 € (chambre et petit déjeuner)
- Nuitée (Paris) : 140 € (chambre et petit-déjeuner)

f) Indemnités d'équipement, prime de feu habillé et prime de participation

Conformément à l'article VII.3.3 de la convention collective applicable pour les salariés engagés en contrat à durée déterminée ayant l'obligation de porter des équipements de protection et de sécurité, l'employeur fournit ces équipements ou participe aux frais par le versement d'une indemnité brute par jour partiellement ou totalement travaillé. L'indemnité journalière prévue en ce sens à l'article VII.3.3 est de 1,59 € à compter du 08 décembre 2021.

La prime de feu habillé et la prime de participation au jeu, prévues à l'article VII.4, sont de 13,30 € pour la prime de feu habillé et 17,51 € pour la prime de participation au jeu.

II - Intermittents artistes

a) La déduction forfaitaire spécifique (D.F.S)

Selon le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (mise à jour du 22/12/2023 : Paragraphes 2300 à 2330), la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (DFS) permet l'application d'un taux d'abattement sur la base de calcul de certaines cotisations et contributions sociales. Elle dépend de l'emploi occupé et est soumise à l'accord du salarié.

Avant une suppression au 1er janvier 2032, ce dispositif est progressivement réduit.

Évolution des taux de DFS par année											
Trajectoires déjà négociées et modalités publiées											
Secteur	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Spectacle vivant à 20% Musiciens, choristes, chefs d'orchestre, réalisateurs de théâtre	20%	20%	19%	18%	16%	14%	12%	9%	6%	3%	0%
Spectacle vivant à 25% Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques	25%	25%	23%	21%	18%	15%	12%	9%	6%	3%	0%

b) Les indemnités de restauration et d'hébergement

Les indemnités S.Y.N.D.E.A.C. (article 2 de l'accord signé le 2 mai 2024, applicable au 1/9/2024) font l'objet d'une revalorisation régulière. Les tarifs forfaitaires en vigueur sont :

- 20,70 € : chaque repas principal ;
- 74,30 € : la chambre et le petit déjeuner ;
- 7,30 € : le petit déjeuner seul.

c) Indemnisation des frais de transport en véhicule personnel SYNDEAC d'après le barème de l'URSSAF en 2025

Les indemnisations suivantes font l'objet d'une réévaluation par application des textes légaux et réglementaires en vigueur (suivant les dispositions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale).

Pour les types de véhicules désignés dans l'arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, les barèmes sont les suivants :

BARÈME KILOMÉTRIQUE VOITURES 2025

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Plus de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1 065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1 330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1 395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1 457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1 515$	$d \times 0,470$

d = distance parcourue à titre professionnel en km

BARÈME KILOMÉTRIQUE MOTOCYCLETTE 2025

Type de deux-roues	Jusqu'à 3 000 km	3 001 à 6 000 km	plus de 6 000 km
Deux-roues : 1 ou 2 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
Deux-roues : 3, 4 et 5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1 158$	$d \times 0,275$
Deux-roues : plus de 5 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1 583$	$d \times 0,343$

d = distance parcourue à titre professionnel en km

BARÈME KILOMÉTRIQUE CYCLOMOTEURS (INFERIEURS A 50 CM3) 2025

Jusqu'à 3 000 km	3 001 à 6 000 km	plus de 6 000 km
$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$

d = distance parcourue à titre professionnel en km

Pour les véhicules électriques (voiture, moto, scooter...), le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

2 Conditions de rémunérations des représentations des intermittents artistes et techniciens

a) Nomenclature des emplois - selon l'annexe 8 (techniciens de l'intermittence du spectacle) de France Travail

Les listes concernées sont les listes 6 et 7 concernant les employeurs répertoriés dans la 2^{ème} catégorie : relevant de la CCNEAC, titulaires d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence, n'ayant pas le code NAF « 90.01Z » et affiliés à la caisse des congés du spectacle.

EMPLOI OCCUPE	SALAIRE HORAIRE BRUT	CADRE
Machiniste/ Constructeurs de décors et structures		
Accessoiriste		
Armurier		
Bottier		
Chapelier/Modiste de spectacles		
Cintrier		
Coiffeur/Posticheur		
Lingère Repasseuse- Retoucheuse		
Menuisier de décors		
Peintre de décors		
Perruquier		
Plumassier de spectacles		
Serrurier/ Serrurier métallier de théâtre	17.47 €	non
Staffeur		
Tapissier de théâtre		
Teinturier coloriste de spectacles		
Répétiteur souffleur		
Accrocheur (Rigger)		
Administrateur de tournée		
Attaché de production		
Chargé de production		
Collaborateur artistique du metteur en scène/ du chorégraphe/du directeur musical		
Artificier /Technicien de pyrotechnie		
Costumier		
Décorateur		

<p>Electricien</p> <p>Habilleur</p> <p>Maquilleur</p> <p>Monteur son</p> <p>Opérateur lumière</p> <p>Opérateur son, Preneur de son</p> <p>Peintre décorateur</p> <p>Poursuiteur</p> <p>Prompteur</p> <p>Régisseur d'équipement scénique/Scène</p> <p>Régisseur d'orchestre</p> <p>Régisseur Plateau</p> <p>Régisseur de production</p> <p>Sous titreur</p> <p>Sur titreur</p> <p>Sculpteur de théâtre</p> <p>Tailleur/Couturier</p> <p>Technicien Back line,</p> <p>Technicien CAO-PAO</p> <p>Technicien console,</p> <p>Technicien de plateau</p> <p>Technicien effets spéciaux</p> <p>Technicien groupe électrogène</p> <p>Technicien H/F</p> <p>Technicien lumière</p> <p>Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée, d'un festival uniquement)</p> <p>Technicien de sécurité (cirques)</p> <p>Technicien son</p> <p>Technicien vidéo</p>	21.39 €	non
<p>Architecte décorateur</p> <p>Concepteur du son</p> <p>Dramaturge</p> <p>Eclairagiste, Concepteur des Eclairages</p> <p>Ensemblier de spectacles</p> <p>Metteur en piste (cirques)</p> <p>Réalisateur Coiffure, Perruques</p>	27.35 €	non

Réalisateur Costumes		
Réalisateur maquillage, masque		
Réalisateur de son		
Régisseur lumière		
Régisseur son		
Régisseur son retour		
Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)		
Régisseur Vidéo		
Scénographe		
Administrateur de Production		
Ingénieur du son		
Pupitreur		
Réalisateur de Lumière	27.35€	oui
Cadreur		
Conseiller technique		
Directeur de production		
Directeur technique	40.83€	oui
Régisseur général		

b) Paiement des artistes au cachet

Les conventions collectives du spectacle prévoient, pour les représentations, un paiement obligatoire au cachet. Le cachet est une rémunération forfaitaire indépendante du nombre d'heures réellement effectuées par l'artiste.

Doivent obligatoirement être payées au cachet :

- les heures de représentation effectuées par les artistes ;
- les heures de répétition effectuées par des artistes, pour lesquelles la convention collective ne rend possible que le paiement en cachet.

Le SYNDEAC prévoit un minima en vigueur selon l'artiste concerné (artiste musicien, artiste de chœurs, artiste lyrique soliste, artiste dramatique et chorégraphique...).

En application des accords des partenaires sociaux au 01 juin 2024, les cachets suivants font l'objet d'une réévaluation :

Artistes dramatiques et chorégraphiques	
Répétitions	
CDD <1 mois (stagiaires 1 ^{ère} année – 30 % / 2 ^{ème} année – 15 %)	61.05 €

Représentations	
CDD < 1 mois (stagiaires 1ère année - 30 % / 2e année - 15 %)	
Cachet forfaitaire jour :	
- Si 1 ou 2 cachets dans le mois :	159.56 €
- Si plus de 2 cachets dans le mois :	138.85 €

Artistes musiciens appartenant aux ensembles musicaux avec nomenclature	
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de : Au-delà, prorata temporis.	116.34 €
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A	

Artistes musiciens appartenant aux ensembles musicaux sans nomenclature	
Répétitions	
- journée de 2 services (6 heures et prorata temporis au-delà)	164.29 €
- garantie journalière si service totalement isolé	116.34 €
Représentations	
- cas général	164.29 €
- 7 représentations ou plus par 15 jours	144.57 €
Répétitions et représentations	
- journée avec un service de répétition et un service de représentation	251.62 €

Artistes musiciens appartenant au secteur des musiques actuelles	
Répétitions	
- journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)	116.45 €
- garantie journalière si service isolé	87.33 €
Représentations	
- cas général	164.29 €
- 7 représentations ou plus ou par 15 jours	144.57 €
- salles musiques actuelles < 300 places	116.34 €
- première partie	116.34 €
- plateau découverte	116.34 €

Artistes musiciens engagés d'autres entreprises	
- répétitions, un service de 3 heures	116.34 €
- représentation	116.34 €

Artistes de chœur

Répétitions	
- journée de 2 services	140.95 €
- garantie journalière si service totalement isolé	105.72 €
Représentations	
- cas général	140.95 €
- période continue à > 1 semaine	102.63 €
Répétitions et représentations	
- journée avec un service de répétition et un service de représentation	228.29 €
- primé de feu visée à l'article XVI-5	61.14 €

Artistes lyriques solistes

Répétitions	
- journée de 2 services	164.29 €
- garantie journalière si service totalement isolé	116.34 €
Représentations	
- cas général	164.29 €
- période continue à > 1 semaine	144.57 €
Représentations et répétitions	
- journée avec un service de répétition et un service de représentation	251.62 €

Artistes de cirque

Exploitation des spectacles		
Plateau inférieur ou égal à 5 artistes	1 à 2 cachets par mois : 159.56 €	+ de 2 cachets par mois : 138.85 €
Plateau supérieur à 5 artistes	1 à 2 cachets par mois : 138.85 €	+ de 2 cachets par mois : 138.85 €
Répétitions / création		
Cachet de base par jour	122.10 €	
Service isolé sous forme de répétition rémunéré sous forme de cachet	61.05 €	

Il peut être dérogé à ces minima dans la limite de 5 000,00 € bruts pour un cachet selon l'expérience et/ou la notoriété de l'intermittent " artistes interprètes ", dans le cadre d'une négociation avec les services départementaux. Cela concerne les artistes dits " indépendants ", ne pouvant être pris en charge dans le cadre d'un contrat lié à la licence d'entrepreneurs de spectacle (cession du droit d'exploitation d'un spectacle, coproduction, coréalisation) et qui doivent par conséquent faire l'objet d'un contrat par le biais du G.U.S.O.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'abroger la délibération n°2022-162 de la commission permanente du 16 mai 2022, relative à la prise en charge financière en matière d'intermittence du spectacle ;
- d'approuver les modalités de remboursement de frais et les conditions de rémunération des intermittents « artistes » et « techniciens » dans les termes repris au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY